

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2571

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - AFIN QUE L'EXIGENCE D'APPOSER UN REVÊTEMENT DE BRIQUE SOIT PORTÉE DE 4 A 3 COTES POUR LES BÂTIMENTS DANS LE SECTEUR DE ZONE RB/B-37, SITUÉ EN BORDURE DE L'AVENUE NOTRE-DAME AU SUD DE LA RUE DES PEUPLIERS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier une disposition particulière du règlement de zonage en vue d'autoriser une construction comportant un revêtement de brique sur trois des quatre côtés du bâtiment, plus particulièrement celui de la résidence pour personnes âgées "La Voisinière".

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 janvier 1993 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3154 a été donné le 7 décembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification d'une disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-37

L'article 3.2.5 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les "Dispositions applicables aux zones RB/A et RB/B" et plus spécifiquement le paragraphe 3.2.5.13 intitulé "Disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-37" est modifié en retirant l'obligation d'apposer un revêtement de brique sur les quatre murs d'un bâtiment principal, le nouveau paragraphe se lisant comme suit:

"3.2.5.13 Disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-37

Dans ce secteur de zone, trois des quatre murs, incluant celui de la façade d'un bâtiment principal doivent être recouverts de brique."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/01/04

PAR LA RÉOLUTION: 93/28905

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

RÈGLEMENT: 93-2571
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

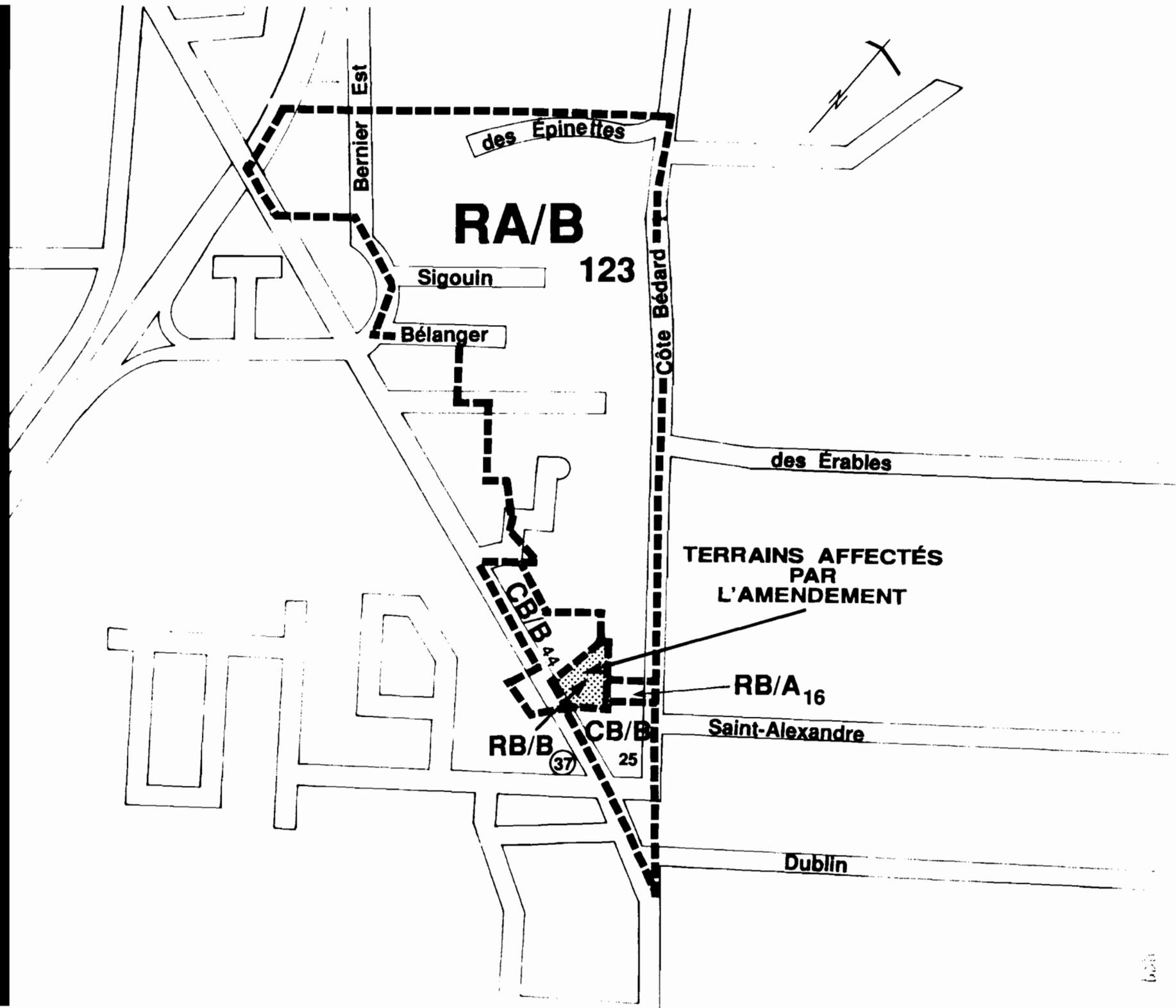
RB/B ⁽³⁷⁾ zone concernée

Jacques Mitchell
Signature du président du conseil

Serge Ulbuerne
Signature du greffier

Dessiné le: 1992-10-23 CU/

Échelle: 1/5 000 CM:



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2571-1-4585)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
RB/B-37 (concernée)

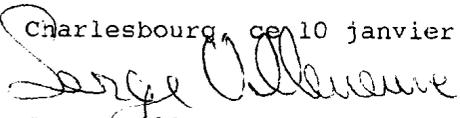
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 janvier 1993, a adopté le règlement # 93-2571 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/B-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 janvier 1993.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2571-2-4586)

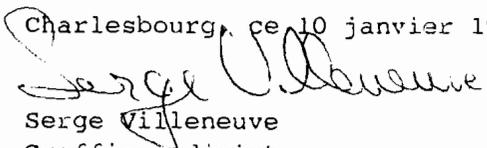
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/B-44, CB/B-25, RB/A-16 ET RA/B-123 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE RB/B-37 (concernée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JANVIER 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2571 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/B-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2571 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RB/B-37 (concernée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2571-3-4600)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 JANVIER 1993, DANS LE SECTEUR DE ZONE RB/B-37 (concernée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2571 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/B-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2571 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

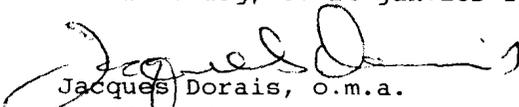
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2571 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 1er février 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2571 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2571 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er février 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4628)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1993:

- 93-2551 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institutionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le prolongement de la rue des Grenats
- 93-2555 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle de moyenne densité à même le secteur de zone commercial CD-11 situé en bordure ouest de l'avenue Notre-Dame, entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie
- 93-2557 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commercial CD-22 en bordure ouest de l'avenue Notre-Dame, au nord de la rue Pageau
- 93-2559 Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Retrait d'une disposition particulière limitant la superficie du centre commercial Bourg-Royal en bordure de la 80e Rue, secteur de zone CC-9
- 93-2561 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-16 à même le secteur de zone résidentiel faible densité RA/B-103 en bordure sud-ouest de l'intersection de l'avenue des Chrysanthèmes et de la rue des Orchidées
- 93-2571 Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/b-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers

À l'assemblée régulière du 18 janvier 1993:

- 93-2569 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement des secteurs de zone résidentiels RA/B-98 et RA/B-85 à même un secteur de zone public PB-20 en bordure de la rue Pompadour et du Chemin de Château-Bigot
- 93-2573 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel faible densité RA/B-3 à même le secteur résidentiel forte densité RD-18 pour cinq (5) lots situés en bordure de la 54e Rue Ouest, à l'ouest de la 3e Avenue Ouest

2e- QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

Règlements

Dates

93-2551, 93-2555, 93-2557
93-2559, 93-2561, 93-2571
93-2569, 93-2573

3 février 1993
1er février 1993
22 février 1993

3e- QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 février 1993.

4e- QUE ces règlements entrent en vigueur selon la loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 7 mars 1993

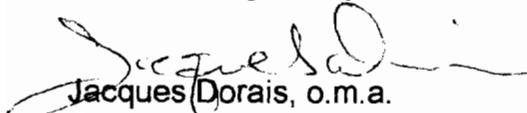

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2571 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2571-1-4586, dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2569-2-4587 dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2571-3-4600 dans le journal Charlesbourg Express le 24 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 4628 dans le journal Charlesbourg Express le 7 mars 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 juin 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 93-2571

Titre: **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/B-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 1er février 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2571 selon l'article 553 est de 2.

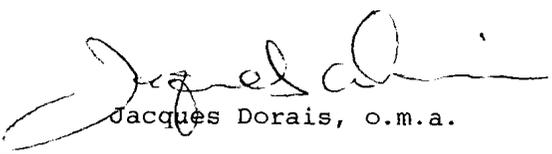
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 93-2571 est de 2 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 1er février 1993.

Que le règlement # 93-2571 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 15 février 1993.

Charlesbourg, ce 10 février 1993

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.
